



## COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2023-629

### **6.1 Police Municipale**



**OBJET : Règlementation de l'accès au massif forestier à partir**

**du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

**Direction générale des services**

Réf : SP/CB-290770

DGS :

CS :

**Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L2213-4,

**VU** le Code Forestier, notamment l'article L. 122-10

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 relatif à l'interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière

**Considérant** la fragilisation du massif forestier par les incendies intervenus dans le Département de la Gironde durant l'été 2022.

**Considérant** que les arbres ou parties d'arbres calcinés tombent et/ou sont susceptibles de tomber ;

**Considérant** que cette forêt est fréquentée par le public ;

**Considérant** le risque imminent de blessures graves résultant de cette situation ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la protection à la fois du massif forestier et des usagers sur les zones sinistrées par les incendies de la Teste de Buch ;

**Considérant** l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui énonce que la Police municipale doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dont, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

**Considérant** que l'article 2212-2 du CGCT précise que le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,